



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

Service Eau Biodiversité
Bureau Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

ARRÊTE n° 2015 070 - 0014

Fixant les prescriptions complémentaires à
la réhabilitation du moulin de Brienne-La-
Vieille rive gauche

Rivière AUBE
Centrale hydroélectrique
du moulin de Brienne-La-Vieille rive gauche

Pétitionnaire : Sté TSCHUPP ENERGIE
30 rue Thiers
88000 EPINAL

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement notamment ses articles R214-6 et R214-17;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 décembre 2012, portant classement des cours d'eau pour la mise en œuvre des prescriptions assurant la continuité écologique ;

VU l'ordonnance du 28 octobre 1836 portant règlement d'eau ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, et que ce débit minimum « biologique », appelé « débit réservé », ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 10ème du module inter-annuel du cours d'eau ;

CONSIDERANT les dispositions relatives aux arrêtés du 4 décembre 2012 portant classement des cours d'eau pour la mise en œuvre des prescriptions assurant la continuité écologique ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er : Prescriptions complémentaires :

Le pétitionnaire adressera un dossier de demande de travaux conformément au II de l'article R214-6 du code de l'environnement.

Il comprendra notamment :

- un diagnostic de la situation de l'ouvrage vis-à-vis du transport sédimentaire et de la libre circulation des poissons migrateurs,
- des propositions de mesures en fonction de ce diagnostic, les mesures compensatoires envisagées et le type d'aménagement proposé.

Ce dossier devra être déposé dans les six (6) mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cession de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages ou de son terrain d'emprise.

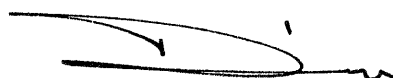
Article 3 : Publication et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de BRIENNE-LA-VIEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, et affiché à la mairie de BRIENNE-LA-VIEILLE.

Ampliation en sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

TROYES, le 11 MARS 2015
La Préfète



Isabelle DILHAC